Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen

direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

Rouen, le 8 septembre 2015

L'Inspectrice d'Académie
Directrice des services départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs des écoles préélémentaires et élémentaires publiques

S/C de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

DSDEN
de la Seine-Maritime

Division de l'Organisation Scolaire

Chef de Division
M. Hervé MIGNOT
Téléphone
02 32 08 99 69

Bureau des Moyens et Prévisions du Premier Degré

Dossier suivi par
M. Benoît TANTON
Mme Christine LESUEUR
Téléphone
02 32 08 99 52
02 32 08 99 55
Fax
02 32 08 99 71
Mél.
dos76.cs2@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers
76037 Rouen cedex 1

Cette circulaire est disponible sur le site de la direction des services départementaux de l' éducation nationale de Seine-Maritime à l'adresse suivante :

http://www.ia76.ac-rouen.fr

Objet : Élections des Représentants des Parents d'élèves aux Conseils des écoles.

SCRUTIN DES 9 ET 10 OCTOBRE 2015

Arrêté du 13 avril 1985 modifié par l'arrêté du 17 juin 2004 et du 25 juillet 2011 relatif aux conseils des écoles.
Note de service ministérielle n°2015-090 du 17 juin 2015 DGESCO B3-3
B.O n°25 du 18 juin 2015

J'attire votre attention sur l'importance qu'attache Madame la Ministre de l'Éducation Nationale à la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus. Il importe donc que vous favorisiez la participation des électeurs dans les meilleures conditions possibles et que vous procédiez par tous les moyens dont vous disposez à une information et à une sensibilisation des parents à ces élections et sur le sens de leur participation à la vie de l'école.

1° DATE DES ELECTIONS

Les élections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole se dérouleront le **vendredi 9 ou le samedi 10 octobre 2015** (le jour du scrutin sera choisi parmi ces deux dates par la commission électorale).

3° PREPARATION DE L'ELECTION

Il vous appartient de constituer sans délai une commission, dite « Bureau des Elections », dont vous serez le Président et qui sera composée d'un professeur des écoles ou instituteur, de deux parents d'élèves, d'un Délégué Départemental de l'Éducation Nationale ainsi qu'éventuellement, d'un représentant de la Collectivité Locale. Ce bureau réunira dès maintenant les responsables des associations des Parents d'Élèves ou à défaut leurs mandataires ainsi que les Parents d'Élèves déclarés désirant se grouper en vue de constituer une liste de candidats et également le représentant de chacune des listes en cours de constitution dont vous aurez connaissance.

Le **Bureau des Élections** établira les listes électorales ainsi que **le calendrier des opérations de vote**. Je rappelle que ce calendrier doit prévoir **la date limite de dépôt des candidatures**, **la date de mise sous pli des documents destinés aux familles**, **la date du scrutin**, **la date limite de recevabilité des contestations**. La date retenue devra être affichée et portée à la connaissance de votre Inspecteur de l'Éducation Nationale. Il sera chargé d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

L'amplitude d'ouverture des bureaux ne doit pas être inférieure à une durée continue de quatre heures et que les horaires doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.
Les bureaux de vote pourront être ouverts, par exemple, le vendredi 9 octobre de16 heures à 20 heures.
Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment aux relations avec les parents.
L'école doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

4° LISTE ELECTORALE

□**les deux parents figureront sur la liste électorale,** dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

La liste électorale constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école **est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections**. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. **Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote**. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelles formes les parents doivent en accuser réception.

Les élections des parents d'élèves étant un élément normal du fonctionnement des écoles, les dépenses éventuelles y afférent (fournitures d'enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

J'ajoute que dans la mesure où les bulletins de vote comme les enveloppes sont des éléments indispensables au bon fonctionnement des élections, il apparaît en conséquence fondé pour les parents d'élèves candidats de demander à l'école d'en effectuer leur reproduction sous la responsabilité de son directeur ou de sa directrice.

Il importe avant toute chose de veiller au strict respect du principe d'égalité de traitement entre les différentes listes de candidats en présence. La reprographie des bulletins de vote assurée par les écoles permet de garantir cette égalité de traitement.

7° LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.
Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école », et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

⇨Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

8° DOCUMENTS A REMETTRE AUX FAMILLES

Les notices précisant les conditions de vote et notamment du vote par correspondance vous seront fournies par votre Inspecteur. **Les documents (notices et bulletins de vote) sont à remettre aux familles, sous enveloppe, au plus tard 6 jours avant la date des élections**. Il convient de prévoir un délai plus important pour les enfants dépendant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Afin de favoriser la participation la plus large des parents au scrutin, la possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise.

9° DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales (bulletins de même format, même couleur définis par le Bureau des Élections, pour une même école).
Les bulletins de vote mentionnent exclusivement les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de Parents d'Élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des Parents d'Élèves qui ne sont pas constitués en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou union qui ne regrouperaient pas spécifiquement des Parents d'Élèves.
Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

14° INFORMATION AUX FAMILLES

Deux affiches de couleur verte remises par votre inspecteur de circonscription seront portées à la connaissance des parents en étant apposées en évidence dans l'école, et si possible, à la Mairie. Je vous demanderai de bien vouloir indiquer sur ce document la date du scrutin arrêtée par le Bureau des Élections. Vous devrez également afficher à l'entrée de l'école ou à un endroit accessible aux parents :

- le calendrier des différentes opérations électorales.

- les listes de candidatures dès réception et vérification

- l'indication des Fédérations ou Unions existant éventuellement au niveau local.

- les adresses de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et de l'Inspection de la circonscription.

- une copie du procès-verbal des élections (dans la salle de vote).

Vous voudrez bien faire connaître à votre Inspecteur toute difficulté dans l'application de ces instructions.

Je vous remercie de votre collaboration ,

Catherine BENOIT- MERVANT